



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

La communication ci-après, datée du 15 août 2018 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis affectant les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire. Ces mesures imposent, entre autres choses, des taux de droits *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et exemptent certains Membres de l'OMC désignés de leur application. Ces mesures ont des effets défavorables sur les exportations de ces produits provenant de la Turquie à destination des États-Unis.

Contexte du différend

La chronologie et le contexte factuel des mesures en cause sont les suivants. Dans deux séries de proclamations présidentielles, datées du 8 et du 22 mars 2018, le Président des États-Unis a annoncé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, à l'exception de l'Australie, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Corée, du Mexique et de l'Union européenne. Ces mesures ont pris effet le 23 mars 2018.

Ultérieurement, le 30 avril 2018, le Président des États-Unis a publié deux autres proclamations présidentielles qui exemptaient les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée de ces droits additionnels sur certains produits en acier, et qui exemptaient les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie et du Brésil de ces droits additionnels sur certains produits en aluminium. Il apparaît que ces exemptions s'appliquent sur une durée indéterminée. Le Président des États-Unis a aussi étendu l'exemption des droits d'importation additionnels pour le Canada, le Mexique et l'Union européenne jusqu'au 31 mai 2018.

À la date du 1^{er} juin 2018, il apparaît que les droits additionnels sur certains produits en acier s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée. Il apparaît que les droits additionnels frappant certains produits en aluminium s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie. Il apparaît que des contingents ont été ouverts en ce qui concerne les importations d'acier en provenance de l'Argentine, du Brésil et de la Corée, et en ce qui concerne les importations d'aluminium en provenance de l'Argentine.

Le 10 août 2018, le Président des États-Unis a modifié les droits additionnels pour certains produits en acier applicables à la Turquie en les augmentant pour les faire passer de 25 à 50%, avec effet au 13 août 2018. En outre, le 10 août 2018, le Président des États-Unis a annoncé qu'il

modifierait les droits additionnels pour certains produits en aluminium applicables à la Turquie, en les faisant passer de 10 à 20%.

Il apparaît que ces mesures ont été prises sur la base de l'article 232 de la Loi de 1962 des États-Unis sur l'expansion du commerce extérieur et ont été précédées de deux enquêtes sur les produits en acier et en aluminium, respectivement, menées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) en vertu de cette disposition, ainsi que sur la base de l'article 705 du United States Code of Federal Regulations (15 CFR 705). Dans les deux enquêtes, l'USDOC a déterminé que les quantités et les circonstances présentes des importations d'acier et d'aluminium affaiblissaient l'économie interne des États-Unis et menaçaient de compromettre la sécurité nationale, comme défini à l'article 232.

Allégations au sujet des mesures visant l'acier et l'aluminium

En ce qui concerne la première série d'allégations de la Turquie, les mesures en cause sont les mesures à l'importation visant certains produits en acier et certains produits en aluminium. Ces mesures consistent en, ont été imposées par, figurent dans, ou sont fondées sur les documents ci-après, qu'ils soient considérés isolément ou selon n'importe quelle combinaison:

1. Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis¹;
2. Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis²;
3. Proclamation présidentielle n° 9711 du 22 mars 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis³;
4. Proclamation présidentielle n° 9710 du 22 mars 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁴;
5. Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁵;
6. Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁶;
7. Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise⁷;
8. Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise⁸;
9. Proclamation présidentielle n° 9772 du 10 août 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise⁹;

¹ Federal Register, volume 83, point n° 51 (15 mars 2018), pages 11625 à 11630.

² Federal Register, volume 83, point n° 51 (15 mars 2018), pages 11619 à 11624.

³ Federal Register, volume 83, point n° 60 (28 mars 2018), pages 13361 à 13365.

⁴ Federal Register, volume 83, point n° 60 (28 mars 2018), pages 13355 à 13359.

⁵ Federal Register, volume 83, point n° 88 (7 mai 2018), pages 20683 à 20705.

⁶ Federal Register, volume 83, point n° 88 (7 mai 2018), pages 20677 à 20682.

⁷ Federal Register, volume 83, point n° 108 (7 mai 2018), pages 25857 à 25877.

⁸ Federal Register, volume 83, point n° 108 (7 mai 2018), pages 25849 à 25855.

⁹ Federal Register, volume 83, point n° 158 (15 août 2018), pages 40429 à 40432.

10. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)¹⁰;
11. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)¹¹;
12. Article 232 de la Loi de 1962 des États-Unis sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée¹²;
13. Code of Federal Regulations, titre 15, article 705, Effet des articles importés sur la sécurité nationale¹³; et
14. Prescriptions visant les communications sollicitant des exclusions des mesures correctives établies dans les proclamations présidentielles portant ajustement des importations d'acier aux États-Unis et portant ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; ainsi que le dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées pour l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis).¹⁴

La présente demande vise aussi toutes mesures additionnelles susceptibles de modifier, suppléer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre les mesures répertoriées plus haut, isolément ou selon n'importe quelle combinaison, ainsi que toutes exclusions ou exemptions de ces mesures. Cela inclut en particulier toute proclamation présidentielle ou autres instruments juridiques modifiant et/ou augmentant les droits additionnels frappant certains produits en aluminium tels qu'applicables à la Turquie, comme annoncé par le Président des États-Unis le 10 août 2018.¹⁵

Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tous produits similaires originaires de la Turquie tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits originaires d'autres pays, en ce qui concerne les droits de douane et impositions et les restrictions quantitatives à l'importation imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations. Les États-Unis agissent ainsi en appliquant d'une manière sélective les droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires de différents Membres, y compris en prévoyant des exemptions ou en appliquant d'autres mesures à certains pays. Qui plus est, les États-Unis agissent ainsi en appliquant exclusivement à la Turquie des droits plus élevés que pour n'importe quel autre Membre de l'OMC soumis à ces droits;
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'accordent pas à la plupart des autres Membres de l'OMC, y compris la Turquie, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie pertinente de la Liste de concessions des États-Unis. Les États-Unis n'exemptent pas non plus les produits de la plupart des Membres de l'OMC, y compris la Turquie, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions des

¹⁰

"https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf"

¹¹

"https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf"

¹² 19 U.S.C. § 1862.

¹³ 15 CFR 705 (47 FR 14693).

¹⁴ 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

¹⁵ Voir par exemple <https://www.bbc.co.uk/news/world-us-canada-45123607>. (consulté pour la dernière fois le 15 août 2018)

États-Unis et de la totalité des autres droits ou impositions plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;

- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué et n'appliquent pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives en ce qui concerne les mesures en cause et au moyen de ces mesures; et
- les articles XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994, parce que, en imposant les mesures susmentionnées, en particulier les contingents susmentionnés, les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de produits originaires du territoire de certains autres Membres et pareillement ne restreignent pas l'importation du produit similaire en provenance de tous les autres Membres.

En outre, la Turquie considère que les mesures des États-Unis constituent des mesures de sauvegarde d'urgence au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. À ce titre, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec:

- l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires et d'autres obligations sans que ces produits ne soient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en cause sans avoir d'abord déterminé que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde considérées aux produits importés quelle qu'en soit la provenance;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir mené une enquête et publié un rapport exposant des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale, au sens de cette disposition;
- l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale. Les États-Unis n'ont pas non plus dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Ils n'ont pas non plus fait en sorte que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne soit pas indûment imputé à l'accroissement des importations. Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas publié l'analyse détaillée et la justification de leurs conclusions qui étaient requises.
- l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter

l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;

- l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui sont affectés par ces mesures, y compris la Turquie;
- l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent leurs mesures de sauvegarde à des produits de pays en développement Membres dont la part dans les importations ne dépasse pas 3%, quand les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit;
- l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que ces mesures ne soient en conformité avec les dispositions de l'article XIX appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où les États-Unis cherchent ou ont cherché à prendre des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation au moyen des mesures en cause; et
- l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions.

En plus, et séparément, des diverses incompatibilités avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes identifiées plus haut, la Turquie considère que, du fait de l'application des mesures en cause, les avantages résultant pour elle du GATT de 1994 se trouvent annulés et compromis et que la réalisation des objectifs du GATT de 1994 est entravée au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémorandum d'accord.

Allégations au sujet de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur

Outre les violations identifiées plus haut, selon la Turquie, il apparaît que l'article 232 de la Loi de 1962 des États-Unis sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), qu'il soit considéré séparément de l'article d'application 705 du Code of Federal Regulations (Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705) 47 FR 14693), et tel qu'il a été interprété à plusieurs reprises par les autorités des États-Unis, dans le contexte des mesures répertoriées plus haut et d'autres mesures, ou conjointement avec cet article, est incompatible "en tant que tel" avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes répertoriées dans la section précédente, ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

En effet, l'article 232, tel qu'il a été interprété par les autorités des États-Unis, prévoit l'imposition de mesures restrictives pour le commerce (telles que des droits d'importation additionnels et des contingents) qui restreignent les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC en vue, et dans le but, de protéger la production nationale aux États-Unis contre la concurrence des produits étrangers, en raison de menaces alléguées pour la sécurité nationale, d'une manière incompatible avec les disciplines énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.

À titre subsidiaire, le maintien de l'utilisation de l'article 232 par les autorités des États-Unis qui offre une protection à la production nationale en restreignant les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC, en raison d'une menace alléguée pour la sécurité nationale, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes exposées dans la section précédente ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

En plus, et séparément, des diverses incompatibilités avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes identifiées plus haut, l'article 232, tel qu'il est interprété et appliqué par les autorités des États-Unis, ainsi que le maintien de l'utilisation de l'article 232 par les autorités des États-Unis annulent et compromettent des avantages résultant pour la Turquie du GATT de 1994 et entravent la réalisation des objectifs du GATT de 1994 pour ce qui concerne la Turquie, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémorandum d'accord.

La Turquie se réserve le droit de soulever d'autres allégations factuelles et juridiques, ainsi que d'examiner d'autres mesures, au titre d'autres dispositions des accords visés au sujet des questions susmentionnées, au cours des consultations.

La Turquie attend avec intérêt de recevoir une réponse des États-Unis à la présente demande, en vue de déterminer une date mutuellement convenable pour la tenue de consultations.
